

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 072-2016/ARMP/CRD DU 26 OCTOBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
GBONGLI EKLU CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/2016/MERF/PRMP DU 16 JUIN 2016
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
FORESTIERES RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA DIRECTION
REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
FORESTIERES DE LA KARA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'établissement GBONGLI EKLU non-référencée du 05 septembre 2016 et enregistrée le 06 septembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2407 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 056-2016/ARMP/CRD du 08 septembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'établissement GBONGLI EKLU et a ordonné la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1894/ARMP/DG/DRAJ du 08 septembre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par mémo n° 0561/PRMP du 13 septembre 2016, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2488, le ministère de l'environnement et des ressources forestières a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières a lancé le 16 juin 2016, l'appel d'offres ouvert n° 001/2016/MERF/PRMP relatif à la construction de la direction régionale de l'environnement et des ressources forestières de la Kara.

Les travaux sollicités consistent en la construction de la direction régionale de l'environnement et des ressources forestières de la Kara.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 18 juillet 2016 à 09 H 30, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a reçu et ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires, dont celle de l'établissement GBONGLI EKLU.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré les offres de tous les soumissionnaires non conformes aux exigences du DAO.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2609/MEF/DNCMP/DRMP du 31 août 2016 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'environnement et des ressources forestières a, par procès-verbal n° 539/PRMP daté du 01 septembre 2016, informé l'établissement GBONGLI EKLU des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfait, l'établissement GBONGLI EKLU a, par requête datée du 05 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'établissement GBONGLI EKLU conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'évaluation a rejeté son offre pour avoir proposé une peinture foam au lieu de la peinture à huile au poste 1202 du R+1 ;
- qu'elle tient à préciser que si elle avait voulu proposer de la peinture foam en lieu et place de la peinture à huile, elle aurait dû le préciser dans sa méthodologie de travail ;
- qu'il s'agit en réalité d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'offre au moment de sa préparation ;
- que la sous-commission d'analyse dont le rôle est de corriger et redresser le devis aurait pu rectifier une telle erreur plutôt que de se fonder sur cette erreur de saisie pour rejeter son offre ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir annuler les résultats provisoires de l'évaluation des offres et le rétablir dans ses droits ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre du requérant a été rejetée pour n'avoir pas respecté toutes les exigences du dossier d'appel d'offres ;

 3

- que le requérant a proposé au poste 1202 du R+1 une peinture foam au lieu de la peinture à huile telle qu'exigée par le dossier d'appel d'offres alors que les deux types de peinture n'ont pas les mêmes propriétés physico-chimiques ou de protection du bâtiment ;
- que de plus, la peinture à huile présente un intérêt réel pour l'autorité contractante puisqu'elle coûte moins chère à l'entretien par rapport à la peinture foam ;
- qu'au regard de l'importance de la surface à badigeonner, la sous-commission d'analyse a estimé que le non-respect de cette exigence est un écart majeur et a donc déclaré l'offre du requérant non conforme pour l'essentiel ;
- que les mêmes motifs ont conduit au rejet des offres de tous les soumissionnaires se trouvant dans le même cas ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'établissement GBONGLI EKLU et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 056-2016/ARMP/CRD du 08 septembre 2016.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du requérant par rapport aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que les travaux, objet de l'appel d'offres susmentionné, concernent la construction d'un bâtiment de niveau R+1 au profit de la direction régionale de l'environnement et des ressources forestières de la Kara ;

Qu'au titre des composantes desdits travaux, il est exigé dans le bordereau des prix et le devis quantitatif et estimatif du dossier d'appel d'offres que le badigeon et la peinture soient :

- en peinture foam pour les murs intérieurs du rez-de-chaussée ;
- en peinture à huile pour les murs intérieurs du R+1 ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré l'offre du requérant non conforme pour avoir proposé la peinture à foam au R+1 au lieu de la peinture à huile tel que requis par le dossier d'appel d'offres ;



Considérant que le requérant conteste ce motif de rejet de son offre en arguant que le fait d'avoir indiqué au poste 1202 de son devis que la peinture à réaliser sera de la peinture foam n'est en réalité qu'une erreur matérielle qui s'est glissée dans son offre ;

Considérant que l'examen de l'offre du soumissionnaire GBONGLI EKLU révèle qu'il a effectivement proposé dans son devis quantitatif et estimatif qu'il fera de la peinture foam sur les murs intérieurs de tout le bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou au R+1 ;

Considérant qu'il est de règle qu'un marché public est attribué au soumissionnaire dont l'offre est reconnue conforme pour l'essentiel, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que suivant la clause 34.2 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel d'offres, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles ;

Considérant qu'une offre est, par principe, une réponse du soumissionnaire à une sollicitation de l'autorité contractante ; qu'il n'est pas du rôle de l'autorité contractante de redresser voire de corriger une prétendue erreur du soumissionnaire même si véritablement il y a erreur ;

Qu'en indiquant au poste 1202 du R+1 réaliser une peinture foam en lieu et place de la peinture à huile exigée par le dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour exiger que l'autorité contractante déclare son offre conforme sous prétexte qu'il s'agissait d'une erreur ;

Considérant qu'il est constant qu'en proposant de faire une peinture foam sur les murs intérieurs du R+1 alors que le DAO a requis la peinture à huile, l'offre du soumissionnaire GBONGLI EKLU ne satisfait pas à toutes les stipulations du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'offre du soumissionnaire GBONGLI EKLU n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres et de déclarer son recours non fondé ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'établissement GBONGLI EKLU non fondé ;
- 2) Déboute le requérant de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne par conséquent la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 056-2016/ARMP/CRD du 08 septembre 2016;

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'établissement GBONGLI EKLU, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

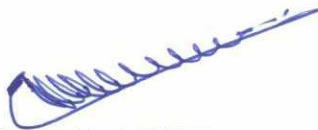
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU